



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél: 04.84.35.42.65.

christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°13-2021 PLTE

Marseille, le **- 2 MARS 2021**

Monsieur,

Par courrier du 11 janvier 2021, vous avez appelé mon attention sur les données publiées concernant la station d'épuration de la Ciotat.

Le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, consulté sur votre requête, m'a fait part des éléments de réponse suivants.

Vous signalez, suite à l'instruction ministérielle du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, que depuis au moins deux années, les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) concernant le système d'assainissement de la Ciotat sont entachés d'erreurs.

Les données que vous pointez dudit rapport concernent des charges de pollution traitées par la station d'épuration (STEU) de la Ciotat qui vous paraissent inférieures à celles qu'elles devraient être. Ainsi, en 2006, l'ancienne station traitait 59 738 équivalents habitants (EH), alors que le RPQS mentionne des valeurs moindres.

Pour 2019, la valeur du rapport mentionne une charge de pollution traitée de 34 917 EH : cette valeur est inférieure à celle mentionnée dans le PLU de la Ciotat de 2006 alors que la démographie n'est pas en baisse sur les communes de la Ciotat et de Ceyreste dont les effluents urbains sont traités sur la même station d'épuration. Les RPQS et les données produites sont issues du portail SISPEA. Pour les systèmes d'assainissement qui la concernent, dont celui de La Ciotat, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) saisit les données sur SISPEA et les transmet pour contrôle de cohérence à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône. Ce contrôle consiste à détecter d'éventuelles anomalies sur les données, d'en garantir le bon format, sans toutefois en évaluer l'exactitude. La MAMP est responsable de la publication de ses données ainsi que de la mise en ligne de son RPQS sur SISPEA.

Concernant la Ciotat, les données versées sur SISPEA entre 2016 et 2019 ont fait l'objet de contrôles annuels de cohérence qui ont conduit à leur donner le statut de « sans anomalie apparente ». Les données que vous pointez sont relatives à l'indicateur SISPEA "vp176-Charge entrante en DBO5" qui correspond à la moyenne annuelle des charges de pollution mesurées journalièrement en entrée de la station d'épuration de la Ciotat.

En assainissement urbain, il existe également une autre donnée descriptive courante des charges de pollution entrantes qui est la CBPO (Charge Brute de Pollution Organique), donnée réglementaire qui correspond à la charge journalière moyenne de la semaine de pointe en pollution entrante, c'est-à-dire la semaine de l'année la plus chargée en pollution collectée à traiter. Cette donnée est souvent transmise dans les documents d'urbanisme et au titre de la directive ERU.

En 2019, la CPBO de la STEU de la Ciotat s'élevait à 50 847 EH qui diffère de la donnée correspondant à la moyenne annuelle journalière de la charge de pollution renseignée dans le RPQS pour 2019 égale à 34 917 EH.

voir commentaire page suivante

.../...

Les comparaisons pluriannuelles de ces données descriptives de pollution n'apparaissent donc pas incohérentes, à condition de ne pas les confondre.

Par ailleurs, et comme le souligne l'instruction ministérielle du 18 décembre 2020, il convient de rappeler qu'en matière d'assainissement urbain le rôle des services de l'État ne se limite pas au suivi du portail SISPEA. Les données versées sur SISPEA par les collectivités correspondent, en partie, aux données d'autosurveillance produites chaque année sur les systèmes d'assainissement relevant de leur compétence.

Au sens de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et des instructions techniques y afférents, les données d'autosurveillance sont contrôlées chaque année, indépendamment de SISPEA, à différents niveaux par les services de l'État que ce soit à l'échelon déconcentré ou ministériel.

Dans les Bouches-du-Rhône, les systèmes d'assainissement traitant les eaux résiduaires urbaines font l'objet d'un suivi pluriannuel dans le cadre du comité Eaux Résiduaires Urbaines qui se réunit annuellement et qui a observé que les charges de pollution entrantes de la STEU de la Ciotat ne faisaient pas l'objet d'une problématique particulière.

Toutefois, si vous souhaitez obtenir des informations complètes concernant les données produites sur SISPEA et publiées dans les RPQS, je vous invite à vous rapprocher du service compétent de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

COMMENTAIRE

[http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/Charge_brute_de_pollution_organique/_CBPO_\(HU\)](http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/Charge_brute_de_pollution_organique/_CBPO_(HU))

Problèmes posés par l'utilisation de la CBPO (Charge Brute de Pollution Organique) :

"Si la station d'épuration est dimensionnée pour admettre et correctement épurer une charge correspondant à la CBPO, sa capacité de traitement sera à de nombreuses reprises, même hors situations inhabituelles liées au temps de pluie, insuffisante.

La dégradation de la qualité du rejet qui peut résulter d'un tel principe de dimensionnement peut être tempérée si la filière de traitement est caractérisée par une faible ou très faible charge massique, sous réserve notamment que la capacité d'aération soit en mesure de faire face à un apport brutal et important de pollution carbonée et azotée. C'est généralement le cas pour les filières de type boue activée en aération prolongée. Il n'en est pas de même avec certains procédés à cultures fixées comme les biofiltres ou les lits bactériens dont le dimensionnement s'effectue sur la base d'une charge de pollution journalière devant être maîtrisée. Pour ces dernières filières, le principe d'un dimensionnement reposant sur la CBPO est particulièrement inadapté. La méthode de la moyenne glissante sur 7 jours consécutifs pose par elle-même une autre question importante : Comment applique-t-on cette méthode lorsque l'on ne dispose pas tous les jours de l'année d'une mesure de la charge journalière de DBO5 admise, cas des stations dont la capacité nominale est inférieure à 300 000 EH, et a fortiori quand ce nombre annuel de bilans se limite à 12, ce qui est le cas des stations dont la capacité est inférieure à 30 000 EH ? Une autre question directement liée au critère que représente la CBPO est la suivante : La qualité des effluents rejetés par une station d'épuration doit-elle être conforme au niveau de rejet qui lui est assigné si la charge reçue est supérieure à la CBPO alors que le volume journalier reçu est inférieur au débit de référence ? La législation en vigueur ne permet pas de répondre d'une façon incontestable à cette question. La notion de CBPO et le rôle qu'elle joue dans la législation actuelle restent donc à préciser au regard d'un grand nombre de questions."

LA PREFECTURE DE MARSEILLE (POLICE DE L'EAU) NE PREND DONC PAS EN COMPTE LES RECOMMANDATIONS PRESENTES SUR LE SITE DE SON MINISTERE DE TUTELLE